

*Hugo Sigouin-Plasse, Avocat
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSAGEUR

Le 12 novembre 2012

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement
visant l'extension du réseau de distribution dans la municipalité
de Saint-Félicien
Notre dossier : 312-00636
Dossier Régie : R-3825-2012**

Chère consœur,

La présente fait suite à la réception des observations de l'UMQ dans le dossier mentionné en titre.

Dans ses observations, l'UMQ fait le lien entre la consommation prévue à l'interruptible du nouveau client et le dossier tarifaire 2013 (R-3809-2012) et elle souhaite qu'une décision soit rendue dans le dossier R-3809-2012 avant que ne soit rendue une décision dans le présent dossier.

Pour les raisons ci-après exposées, Gaz Métro est d'avis que le traitement du présent dossier ne requiert pas que la décision à intervenir dans le dossier R-3809 2012 soit d'abord rendue.

D'abord, tel que mentionné lors de l'audience du 7 novembre 2012 relative au dossier R-3809-2012, Gaz Métro est en mesure de répondre à la demande en service continu du nouveau client grâce à la nouvelle disponibilité de capacité volumétrique découlant notamment de la fermeture d'une entreprise dans la région. Cette capacité réservée au nouveau client a été établie dans le respect des paramètres de sécurité, soit la conservation d'une marge de manœuvre opérationnelle établie à 10 % de la consommation totale maximale du réseau, le

[la vie en bleu](#)

tout considérant un niveau de pression minimal du réseau de transport de TCPL. Gaz Métro dépose au présent dossier, sous la cote Gaz Métro-3, Document1, un extrait des notes sténographiques de l'audience du 7 décembre 2012 relative au dossier R-3809-2012 ainsi qu'une liste révisée des pièces.

Ensuite, Gaz Métro souligne que la portion interruptible des volumes de consommation prévue aux contrats du nouveau client ne représente que 3,3 % de sa consommation totale prévue (soit 710 000 m³ sur 21 610 000 m³). Or, cette portion interruptible de la consommation du nouveau client est ponctuelle (une douzaine de jours dans l'année) et l'historique de consommation du client démontre qu'elle s'effectuera à l'extérieur de la période hivernale (voir à cet effet la réponse à la question 2.1 de la Demande de renseignements n° 1 de la Régie, pièce B-0015, Gaz Métro-2, Document 1).

Ainsi, bien qu'elle considère qu'il soit important que les modifications aux *Conditions de service et Tarif* relatives aux retraits interdits soient approuvées dans le dossier R-3809-2012, Gaz Métro est d'avis que les caractéristiques propres du client et la marge de manœuvre calculée amènent à conclure que l'intégrité du réseau ne serait pas compromise, et ce, même si ces modifications n'étaient pas approuvées par la Régie.

À tout événement, tel que présenté à la pièce B-0006, Gaz Métro-1 Document 1 du présent dossier, Gaz Métro souligne que la mise en gaz du nouveau client est prévue pour l'hiver 2013-2014. Ainsi, dans l'éventualité où la Régie, siégeant dans le dossier R-3809-2012, jugeait que des ajustements devaient être apportés aux modifications proposées dans ce dernier dossier, de tels ajustements pourront être traités avant la mise en gaz du client.

Finalement, Gaz Métro soumet que le report du dossier à une période ultérieure, comme le propose l'UMQ, engendrerait des conséquences économiques (surcoût pour le client) et environnementales (émanation de GES notamment) non souhaitables.

Gaz Métro invite donc la Régie à accueillir sa demande, selon les conclusions recherchées.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb

p.j.